



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUĐ PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 57/09

30 juin 2009

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-435/05

Danjaq LLC / OHMI

LE TRIBUNAL REJETTE LE RECOURS DE LA SOCIÉTÉ PROPRIÉTAIRE DES DROITS DES FILMS « JAMES BOND » CONTRE L'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE COMMUNAUTAIRE « DR. NO » PAR UNE AUTRE SOCIÉTÉ

La société propriétaire, Danjaq, n'a établi ni l'usage des signes « Dr. No » et « Dr. NO » en tant que marques ni l'usage du titre du film Dr. No dans la vie des affaires, ce qui aurait pu lui permettre de s'opposer à l'enregistrement de la marque.

Le 13 juin 2001, Mission Productions, une société médiatique allemande, a demandé l'enregistrement du signe verbal « Dr. No » en tant que marque communautaire.

Danjaq, la société américaine qui gère les droits de propriété intellectuelle de la série de films « James Bond », s'est opposée à cet enregistrement, alléguant un risque de confusion avec ses marques notoires antérieures « Dr. No » et « Dr. NO » et invoquant ses marques non enregistrées, ainsi que les signes antérieurs utilisés dans la vie des affaires « Dr. No » et « Dr. NO ».

L'OHMI a rejeté l'opposition de Danjaq, estimant qu'elle n'avait fourni ni la preuve de l'utilisation en tant que marques des signes « Dr. No » et « Dr. NO » ni la preuve de leur utilisation antérieure dans la vie des affaires en tant que signes autres que des marques¹.

Danjaq a formé un recours contre cette décision devant le Tribunal de première instance.

Tout d'abord, le Tribunal rappelle que la fonction essentielle de la marque est d'identifier l'origine commerciale du produit ou du service en question. Il constate que les signes « Dr. No » et « Dr. NO » utilisés par Danjaq n'indiquent pas l'origine commerciale des films, mais leur origine artistique. Ces signes, apposés sur les jaquettes des cassettes vidéo ou sur les DVD, servent à distinguer ce film des autres de la série « James Bond ». L'origine commerciale du film est indiquée par d'autres signes, tels que « 007 » ou « James Bond ». Dans ces conditions, les

¹ Suite à cette décision, Danjaq a demandé l'enregistrement en tant que marque communautaire des autres titres des films James Bond. Sur les 21 titres, 18 ont été enregistrés. L'enregistrement des trois autres, *Casino Royale*, *Octopussy* et *Goldeneye*, a fait l'objet d'une opposition formée par d'autres sociétés et les demandes sont toujours pendantes.

signes « Dr. No » et « Dr. NO » ne peuvent pas être considérés comme des marques notoires ou marques non enregistrées qui pourraient être invoquées pour s'opposer à l'enregistrement d'une marque communautaire.

Le Tribunal rappelle ensuite que la protection prévue par le droit d'auteur ne peut être invoquée dans le cadre d'une procédure d'opposition, mais uniquement dans le cadre d'une procédure en annulation de la marque communautaire après l'enregistrement de celle-ci.

Toutefois, les titres des œuvres artistiques sont protégés par certains droits nationaux contre l'utilisation d'une marque postérieure comme des signes distinctifs qui se trouvent hors de la sphère du droit d'auteur. Ainsi, les droits allemand et suédois accordent une protection contre une marque postérieure qui suscite un risque de confusion avec les titres en question si ces titres ont un caractère distinctif et sont utilisés dans la vie des affaires. Néanmoins, les documents présentés par Danjaq étant trop généraux, non objectifs ou sans pertinence pour les pays concernés, ils ne sont pas suffisants pour établir une utilisation du titre *Dr. No* dans la vie des affaires sur les territoires en question, même si l'étendue de l'usage de ce titre aurait pu être établi sans trop de difficulté en fournissant, par exemple, des données concernant la programmation du film, soit au cinéma, soit à la télévision.

Par conséquent le Tribunal rejette le recours, Danjaq n'ayant établi ni l'usage des signes « Dr. No » et « Dr. NO » en tant que marques ni l'usage du titre du film *Dr. No* dans la vie des affaires.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : DE, EN, FR

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-435/05>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034